

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1662-93, 1<sup>er</sup> décembre 1993

CONCERNANT la constitution de la municipalité de Gros-Mécatina

ATTENDU QUE la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) prévoit que le gouvernement peut, par décret, constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de tout ou partie du territoire décrit à l'article 1 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1<sup>re</sup> session, c. 97);

ATTENDU QUE la majorité des personnes intéressées d'une partie de ce territoire ont signé une demande pour constituer une municipalité locale;

ATTENDU QUE l'original de cette demande a été transmis au ministre des Affaires municipales par le représentant des demandeurs;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent à la constitution d'une telle municipalité;

ATTENDU QUE la partie de territoire visée par la demande comprend deux localités formées en vertu de l'article 7 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1<sup>re</sup> session, c. 97);

ATTENDU QUE cette constitution n'affecte pas les négociations et les ententes à intervenir avec le conseil Atikamekw-Montagnais;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, de donner suite à cette demande;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables d'une partie du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent aux conditions suivantes:

1. Le nom de la municipalité est « Municipalité de Gros-Mécatina ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par la ministre de l'Énergie et des Ressources le 21 mai 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La population estimée de la municipalité est de 684 habitants.

4. La municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

5. Monsieur Gaston Nadeau est la personne désignée par les demandeurs pour être leur représentant.

6. Madame Rita Collier agira comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

7. La première élection générale aura lieu le 6 mars 1994 et la deuxième élection générale aura lieu en 1998.

Aux fins des deux premières élections générales et de toute élection partielle ou cooptation antérieure à la troisième élection générale, le conseil de la municipalité de Gros-Mécatina se compose du maire et de six conseillers, soit trois conseillers par district électoral.

8. La première séance du conseil sera tenue le 17 mars 1994. Elle aura lieu à 19h30 à la salle communautaire de La Tabatière.

9. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GROS-MÉCATINA**

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, comprenant en référence aux cadastres des cantons de l'Archipel-de-Kécarpoui, de l'Archipel-du-Gros-Mécatina, de Boishébert, D'Audhebourg et de Montesson les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les parties non divisées, les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord du canton de D'Audhebourg et de la ligne droite limitant à l'ouest le canton de Cook; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne droite et la ligne irrégulière limitant à l'ouest ledit canton de Cook jusqu'à l'extrémité sud de la pointe marquant la rive est de l'anse de la Maison de Pierre; une ligne droite dans une direction sud astronomique, passant par le passage de l'Indien situé entre les îles de l'Indien et Query, jusqu'au parallèle 50°41'00" de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud astronomique et dont le point d'origine est le point dont les coordonnées sont: latitude 50°45'35" et longitude 59°07'45"; vers le nord, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine, cette ligne contournant par l'ouest les îles dont la plus grande partie est incluse dans le présent territoire et par l'est les autres îles; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la décharge du lac Pommereau et de la rive nord du golfe Saint-Laurent; la ligne médiane de ladite décharge, du lac Pommereau et du tributaire de ce lac jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Gros Mécatina; cette dernière ligne médiane en remontant le cours de la rivière et la ligne médiane du lac Grenfell jusqu'au prolongement de la limite la plus au sud-ouest du canton de Montesson, soit la rive est du lac Levêque; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière du Gros Mécatina (lac Levêque); vers le nord, la ligne irrégulière et la ligne droite limitant à l'ouest le canton de Montesson; la ligne droite limitant au nord ledit canton; la ligne irrégulière limitant au nord le canton de Montesson et partie de la ligne irrégulière limitant au nord le canton de Boishébert jusqu'à l'extrémité nord-est du Petit lac Plamondon; vers le nord-ouest, une ligne droite à travers la décharge dudit lac jusqu'à sa rive nord-ouest; la ligne irrégulière et la ligne droite limitant à l'ouest le canton de D'Audhebourg; la ligne nord dudit canton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 21 mai 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre

20042  
Gouvernement du Québec

**Décret 1731-93, 8 décembre 1993**

CONCERNANT le regroupement de la ville de Drummondville et de la municipalité de Grantham

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Drummondville et de la municipalité de Grantham a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville de Drummondville et de la municipalité de Grantham, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Drummondville »;

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie